

# COMMUNE DE VIELSALM

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2015

n° 19.4

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*  
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT, MASSON,  
LEBRUN, M. WILLEM, Mme CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mme  
VAN ESBEEN, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur les panneaux publicitaires – Exercices 2016 à 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 et 1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant qu'il est constaté une prolifération de panneaux publicitaires sur le territoire de la Commune, qu'ils soient fixes ou mobiles ;

Considérant que la multitude de ces panneaux peut créer une nuisance visuelle pour les usagers de la voie publique ;

Considérant qu'en plus de poursuivre des objectifs financiers, la Commune entend poursuivre un but secondaire lié à des considérations esthétiques ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29/10/2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette taxe est inférieur à 22.000 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal et les propositions formulées en séance par Monsieur François RION ;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices des années 2016 à 2018 inclus une taxe communale sur les panneaux publicitaires, existant sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** : Par panneaux publicitaires sont visés les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou partie de murs et les clôtures loués

ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit, ainsi que les affiches en métal léger, PVC, ... ne nécessitant aucun support.

Les panneaux dits de chantier seront considérés comme panneaux publicitaires tels que visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, s'ils restent en place plus d'un an à dater de la fin du chantier.

A cette fin, l'entreprise visée par le panneau de chantier sera tenue de communiquer à l'administration communale la date de fin de chantier. A défaut, celle-ci correspondra au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 4 :** La taxe est fixée à :

20 euros par panneau d'une surface de moins de 3m<sup>2</sup>, 50 euros par panneau d'une surface supérieure ou égale à 3m<sup>2</sup> et 100 euros par panneau d'une surface supérieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>.

**Article 5 :** Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- Les supports annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres ;
- Les supports installés sur la propriété du siège de l'entreprise pour laquelle la publicité est faite.

**Article 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 -** L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un panneau publicitaire.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du propriétaire du panneau, dans les soixante jours.

**Article 8 –** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10 :** Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

Le Président,  
(s) Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Anne-Catherine PAQUAY.



  
Elie DEBLIRE.